



L'ÉCHO DE L'INDUSTRIE,

JOURNAL DES INTÉRÊTS DES TRAVAILLEURS ET DE FABRIQUE LYONNAISE.

Organisation du travail.

Ce Journal paraît toutes les semaines.
Prix de l'abonnement, payable d'avance : — POUR UN AN, 10 F. —
SIX MOIS, 5 F. — TROIS MOIS, 2 F. 50 C.
Hors du département, 12 fr. par an.

S'adresser, pour tout ce qui concerne la rédaction et pour les échanges, au rédacteur en chef, M. Eug. FAVIER, rue des Capucins, 20, à LYON.
BUREAUX : A LA CROIX-ROUSSE, rue Davioud, 3, au 1^{er} chez M. Jean-B. FAVIER, gérant. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

On rendra compte de tous les ouvrages dont deux exemplaires seront remis au bureau.
ANNONCES : 15 centimes la ligne. — Tous les documents ayant un but d'utilité générale seront insérés gratis.

LA CROIX-ROUSSE, 20 Décembre 1845.

ELECTIONS DES PRUD'HOMMES.

Depuis quelque temps, certains négociants profitant de la mauvaise situation du commerce, imposent aux travailleurs auxquels ils donnent de l'ouvrage, des conditions onéreuses et de nature à détruire les principes d'ordre qui de temps immémorial régissent la fabrique lyonnaise. On concevrait encore que, forcé par les circonstances, un négociant diminue la façon du chef d'atelier d'une manière relative avec les rabais qu'il supporte ou les chances qu'il doit courir ; mais on ne peut comprendre de quel droit il peut intervenir dans des conventions acceptées par tous et auxquelles l'usage donne force de loi. A moins que ce soit pour enlever au chef d'atelier l'unique garantie qui lui reste en présence de la puissance du capital, et alors c'est un véritable déni de justice ; c'est imposer une condition que l'ouvrier repousse moralement, mais qu'il est forcé d'accepter matériellement ; condition qui, établie dans les mauvais temps, rejallera sur les temps meilleurs.

Oh ! si le chef d'atelier pouvait refuser lui-même, s'il lui était loisible de rejeter toute proposition de nature à lui enlever une part du salaire qui lui est dû, on concevrait, en effet, qu'il y a égalité entre les deux parties et que le fait n'a pu s'établir que sur leur accord mutuel ; mais une semblable allégation n'est qu'une moquerie amère. On le sait bien, et ces messieurs le savent bien eux-mêmes, le travailleur, qui attend du salaire de chaque jour son pain quotidien, peut-il discuter à armes égales ? Pour le fabricant, peu importe que celui-ci refuse ; car celui-là, pressé par le besoin, acceptera sans doute. Pour l'ouvrier, au contraire, s'il refuse, où trouvera-t-il donc pour vivre quand ses économies, en admettant qu'il en ait, seront épuisées ? Évidemment la convention est illicite et basée sur un droit faux et contestable, c'est-à-dire sur le droit du plus fort.

Plusieurs chefs d'ateliers, animés des sentiments les plus modérés, mais repoussant de toute la force de leur conscience l'injustice à laquelle on veut les soumettre, nous écrivent à cet égard. Après un préambule dont nous venons de reproduire les raisons principales, ils continuent ainsi :

« A la veille du renouvellement de la majorité de nos représentants au Conseil des prud'hommes, il serait important que les candidats qui seront nommés, prissent l'enga-

gement de ne reconnaître, en aucune circonstance, des « contrats faits en violation des principes qui sont notre seule « sauve-garde, et qui nuisent autant aux intérêts du com- « merce probe (qui est encore en majorité), qu'à ceux des « chefs d'atelier.

« Veuillez, M. le Rédacteur, dans l'intérêt général de la « fabrique, donner place en tête de votre prochain numéro, « à ces simples réflexions, etc. »

Cette réclamation est trop juste et se rapproche trop des principes que nous avons toujours avancés, pour que nous ne lui donnions pas tout l'appui qu'elle mérite. Il serait à souhaiter que MM. les chefs d'atelier appelés aux fonctions d'électeurs, puissent se convaincre, comme nous le désirons, de l'importance de leur mission et ne fassent pas défaut à leurs devoirs.

Nous le répétons ici, et c'est une occasion bien naturelle, l'influence que le Conseil des prud'hommes peut exercer au sein de la fabrique lyonnaise, est immense et de nature à produire le plus grand bien dans l'intérêt de tous. — Les droits que le travailleur possède sont restreints, le Conseil seul est appelé à les représenter au milieu des rouages administratifs. Des plaintes nombreuses se font entendre et avec raison à cet égard ; puisque ces droits sont en petit nombre, le devoir devient encore plus pressant de les accomplir avec soin et en connaissance de cause. Car si les chefs d'atelier se laissent entraîner à une incurie coupable à cet égard, comment auraient-ils le droit de réclamer plus tard contre des abus, puisqu'eux-mêmes ne profiteraient pas de ces mêmes droits pour opposer une barrière aux désordres et amener des réformes devenues nécessaires. Nous les invitons donc à réfléchir sérieusement sur cette grave question, et nous ne doutons pas que nos paroles seront comprises.

Un dernier mot : sait-on bien pour qui nous réclamons chaque jour ; sait-on quels hommes nous appelons à venir apporter leurs avis et leurs lumières dans la grande discussion des intérêts généraux ? Des hommes dont mille exemples nous prouvent les sentiments de probité et de justice. Sait-on seulement combien de traits de dévouement, d'amour de leurs semblables, honorent la classe ouvrière ? — Sait-on combien ces travailleurs, calomniés si souvent et dont on cite parfois une exception coupable, combien ces travailleurs ont toujours montré de nobles tendances et un cœur élevé ? Dans une cause récente, quand des fabricants étrangers cherchaient à s'emparer de nos échantillons et des produits de nos fabriques

promenade ; je le suivis avec malice, et je le vis, plusieurs jours de suite, descendre au milieu de la foule et causer avec les plus apparents de ceux qui attendaient l'audience. Je fus sur la voie de la découverte ; il me parut évident que le moine précurseur suppléait par son rapport confidentiel à la mémoire du patron. J'avoue que cette découverte me déplut : quoique je visse à quel point cette fraude paternelle rendait heureux de bons vieillards, l'ombre de la supercherie offusqua ma jeune imagination et la refroidit un peu.

J'avais été moins scrupuleux pour mon premier discours, — on est toujours plus indulgent pour soi-même.

Mais l'amitié qu'on me témoignait semblait croître chaque jour, et ce petit nuage levé sur nos promenades se dissipa bientôt. Paoli aimait à me parler de l'Angleterre, de la véritable liberté qui régnait dans cet heureux pays, du bon sens de ses habitants, de l'admirable équilibre des pouvoirs politiques.

« L'Angleterre, me disait-il, n'est pas une monarchie : C'est une sage et puissante république ; heureuse la France, si elle prend l'Angleterre pour modèle ! »

Tous ces discours m'étonnaient : ils n'étaient pas à ma portée ; mon sage instituteur me faisait plus d'honneur que je n'en méritais ; ses leçons me parurent singulières, et bientôt elles cessèrent de me plaire. J'y sentais sous l'anglomanie, que je ne comprenais alors que bien vaguement, un peu d'antipathie pour la France, et j'en avais été vivement blessé. Paoli s'en apercevait, et il proportionnait ses leçons à ce qu'il appelait mes préjugés de collège. Ce qu'il tentait auprès de moi, il le tentait encore plus doucement sur mes deux aînés ; il avait de fréquentes conférences avec Joseph et Napoléon ; mais il vit bientôt l'inutilité de ses efforts. Quelque horreur que nous inspirassent les excès révolutionnaires, nous sentions qu'on se calmerait, et que les bienfaits de la révolution survivraient à ses fureurs. Nous étions Français, et nous avions foi dans l'avenir. Et, d'ailleurs, notre île s'était maintenue pure de tous les excès qui souillaient tant de communes du continent.

Nous approchions de cette année 1793 ! Les sentiments de Paoli contre la France se montraient chaque jour plus à découvert ; et chaque jour il était moins content de nous, moins sûr de nous entraîner dans la défection qu'il méditait déjà. La catastrophe du 21 janvier vint mettre le comble à sa haine : il bondissait de fureur ; il ne crut plus devoir se contenir.

« Les voilà, me disait-il, vautrés dans le sang innocent ! Les voilà, vos Français ! Eh bien ! osez-vous encore les défendre ? je ne le souffrirai

pour les copier ; sait-on à qui ils s'étaient adressés ? A des hommes déjà riches et qui avaient gagné leur fortune avec les produits de l'industrie qu'ils allaient vendre lâchement à l'étranger : pourtant ces étrangers avaient frappé à la porte d'ouvriers pauvres et dont le travail forcé n'amenait qu'un salaire insuffisant ; et ces chefs d'atelier, pauvres mais dignes, avaient refusé nettement ces offres séduisantes. — Voilà ceux pour lesquels nous demandons que quelques voix les représentent dignement au tribunal consulaire.

Chefs d'atelier, comprenez donc votre mission, et remplissez-la avec courage et avec dignité !

Discours de M. MASSOT, avocat général,

SUR LES RÉFORMES SOCIALES.

(Fin.)

Après avoir prononcé l'oraison funèbre des utopies socialistes, M. l'Avocat-général avait encore, pour remplir son cadre, à demander à la vieille économie politique, quels remèdes elle peut opposer à la misère. Il s'adresse à ceux des économistes qu'on peut considérer comme les moins arriérés, c'est-à-dire à Eugène Buret, et parle avec éloge du fameux Turgot. Le premier a proposé, en attendant que la formule de l'association soit trouvée, des mesures qu'il regarde comme propres à nous y conduire, et qui consisteraient : 1° à rendre l'entrepreneur responsable de tous les ouvriers qu'il emploie ; 2° à protéger les salaires contre les effets de la concurrence, par des règlements qui fixeront leur minimum ; 3° à initier progressivement les classes ouvrières, à la propriété de la terre et du capital, au moyen de larges prélèvements que l'Etat exercera sur les successions opulentes.

Le premier de ces trois moyens n'est en quelque sorte, comme le remarque avec raison M. l'Avocat-général, que la reproduction du système de garantie d'après lequel l'ouvrier débat avec le maître le prix de la journée, et si ce prix est insuffisant, si la famille de l'ouvrier a besoin d'un supplément, l'entrepreneur doit être appelé à donner ce supplément. « Mais, dit l'orateur, comment, à l'aide de quelles ressources, dans quelle mesure ce supplément sera-t-il fourni ? — Quel droit va-t-il créer pour celui qui le donne, quel devoir pour celui qui le reçoit ? — C'est la suzeraineté d'un côté, la vassalité de l'autre. Aussi M. de Sismondi lui-même, l'auteur du système, est-il obligé de finir par cette décourageante conclusion : « Je l'avoue, après avoir indiqué où est à mes yeux « le principe, où est la justice, je ne me sens pas la force de

plus. Les fils de Charles Bonaparte ne peuvent pas m'abandonner. Il faut que tes frères se décident : qu'ils choisissent entre la France et moi. Mais il n'y a plus de France. Les misérables tuent tout ce qui mérite de vivre... Ils ont égorgé leur roi, le meilleur des hommes... un saint, un saint, un saint ! (répétait-il avec une ardeur croissante à chaque mot) !... La Corse ne veut plus d'eux... je n'en veux plus... Qu'ils gardent pour eux leur sanglante liberté : elle n'est pas faite pour mes braves montagnards. Il vaudrait mieux redevenir Génois... J'attends tes frères... Et malheur à qui se prononcera sur cette horde de brigands ! Je ne connaîtrai plus personne... personne... pas même les fils de Charles !... »

Je vois encore cet ardent vieillard ; son visage étincelait, sa colère le grandissait. Son erreur était déplorable, puisqu'il ne voyait dans notre immortelle révolution que les crimes de la Terreur. Nous lui disions vainement que l'exécrable régicide de Charles I^{er} n'avait pas empêché la liberté anglaise de s'établir plus tard ; il ne voulait rien entendre. Mais le motif qui l'égarait était pur comme son âme. Il eut le tort de désespérer de la fortune de la France, et de ne voir de salut pour son pays que dans sa réunion à l'Angleterre, qu'il estimait par-dessus toutes les nations. Il s'est trompé sur l'avenir ; mais il n'a pas cessé malgré son erreur, d'être digne de lui-même. Ceux qui ont expliqué sa conduite par le motif d'une vulgaire ambition ne l'ont pas connu. Paix, honneur gloire à sa cendre ! Elle est digne du panthéon d'une nation libre ; elle est digne de reposer sous les voûtes de Westminster !... L'ancien chef de notre pays, l'ami de notre père, l'homme que nous admirons et que nous aimons le plus, était d'un côté... la France était de l'autre... Nous nous séparâmes de Paoli. Je quittai Rostino, et je retournai à Ajaccio pour maintenir nos amis dans le devoir. Joseph cessa d'avoir de l'influence dans l'administration départementale. Napoléon rejoignit les représentants du peuple à Bastia. L'opinion de Paoli entraîna toute l'île. Le 26 janvier 1793, la Corse renonce à la France ; on forme une consulte ou assemblée extraordinaire des députés de toutes les communes. Paoli est nommé généralissime et chef suprême. Le rappel des émigrés, la réintégration du clergé et la proscription des émissaires français et de leurs partisans sont décrétés. Le drapeau tricolore est abattu de partout, excepté à Ajaccio que nous réussîmes à contenir. Voyant que l'orage allait fondre sur nous, la société populaire d'Ajaccio décida l'envoi d'une députation à la société populaire de Marseille et à celle des Jacobins de Paris, pour solliciter de prompts secours. Je fus nommé chef de cette députa-

FEUILLETON DE L'ÉCHO DE L'INDUSTRIE.

UN FRAGMENT DES MÉMOIRES DU PRINCE DE PAOLI.
(Suite et fin.)

Pour cette fois mon succès fut sans mélange. Notre héros fut ému aux cris de haine des Génois qui sortaient de mon sujet et retentissaient de mon débit passionné. La haine des Génois, cette passion patriotique de toute sa vie, remua les fibres de son âme ; et lorsque, dans ma péroraison, le curé martyr prononçait de sa voix expirante et prophétique le nom de Paoli vengeur de la liberté, on vit des larmes rouler sur les joues vénérables du père de la patrie. Je jouis délicieusement de ces larmes, Paoli me dit alors qu'il me voulait près de lui et que je ne le quitterais plus. Héroïque vieillard ! que je fus heureux de te suivre dans ta simple résidence de Rostino ! Je ne pensais pas alors que mon séjour auprès de toi serait si court, et que la tempête politique allait nous séparer à jamais.

Le village de Rostino, situé dans les montagnes, n'est composé que de chaumières et de quelques maisonnettes. Paoli habitait dans un couvent où il vivait avec une noble simplicité. Il avait tous les jours à sa table frugale et bien servie plusieurs convives. Tous les jours une foule nombreuse de montagnards attendait le moment de sa promenade pour le voir et lui parler ; ils l'environnaient avec un respect filial. Lui, parlait à tous comme un bon père ; et, ce qui me causa d'abord une extrême surprise, il reconnaissait et appelait par leurs noms des chefs de famille qu'il n'avait pas vus depuis un quart de siècle. Cet appel, cette souvenance, produisaient sur nos insulaires un effet magique. La belle tête de ce grand vieillard ornée d'une blanche et longue chevelure, sa haute taille, ses regards doux et pénétrants, son organe sonore, tout contribuait à jeter sur ce qu'il disait un charme inexprimable. Pour figurer un patriote législateur au milieu de sa race nombreuse, je ne pense pas que la peinture et la poésie puissent emprunter de plus nobles traits que ceux que je contemplai pendant quelques mois à Rostino.

Malgré mon enthousiasme, en réfléchissant un jour à la mémoire prodigieuse de Paoli, je me demandais comment elle était possible ; la même scène jouée plusieurs fois à chaque promenade et presque dans les mêmes termes, finit par m'inspirer des doutes. J'étais le plus que je pouvais à côté de mon héros. Je commençai à observer les préparatifs de la scène journalière ; un moine allait toujours dans le cabinet de Paoli avant sa

« Tracer les moyens d'exécution. »

Quant au second moyen, le règlement du taux des salaires, pour prévenir l'avilissement que leur fait subir la concurrence, en en fixant le *minimum*, M. l'Avocat-général pense que la fixation des salaires présenterait d'inevitablement des difficultés. « Qui la fera, dit-il ? Vous confiez ce soin à des corps électifs. — Quel moyen leur donnez-vous d'être justes ? — Il n'est pas seulement question de l'entrepreneur dont les intérêts vous touchent peu ; — mais l'ouvrier laborieux, habile, intelligent, sera-t-il traité comme l'ouvrier paresseux, ignorant, malade ? — Y aura-t-il un traité unique pour tous les arts ? — En faudra-t-il faire de spéciaux pour chaque industrie, pour chaque métier ? — Qui pourra remplir cette formidable tâche ? — Si, du moins, cette fixation des salaires produisait les effets qu'on s'en promet ; si elle arrachait, comme on le dit, l'ouvrier à la misère ; mais c'est là, je n'hésite pas à l'affirmer, la plus étrange de toutes les illusions. »

Tout en persistant à croire qu'il y a beaucoup mieux à faire que de recourir aux tarifs pour fixer les salaires, il nous semble toutefois que M. l'Avocat-général exagère les difficultés et les inconvénients de ce système. Sans doute, il surchargerait l'Etat d'un mécanisme compliqué et laborieux qui, pour léser le moins possible les droits légitimes, soit d'un côté, soit de l'autre, devrait avoir une grande mobilité, caractère toujours fâcheux en lui-même pour toute espèce d'institution dans nos sociétés mal lestées. Sans doute, les oscillations du *minimum* fixé par un tarif pourraient quelquefois franchir certaines limites et entraîner des conséquences fâcheuses, soit pour l'ouvrier, soit pour l'entrepreneur. Cependant en comparant les inconvénients de ce système, tels que nous les connaissons par l'application détournée qui en est faite aujourd'hui à la fabrication et à la vente du pain, il nous semble bien évident que ces inconvénients seraient infiniment plus respectables que ceux de la concurrence acharnée que se font souvent entre elles, soit les industries, soit la main d'œuvre.

Quoique nous soyons peu partisans du troisième moyen, proposé par E. Buret, savoir : le prélèvement sur les successions opulentes en faveur des pauvres, ce système ne mérite pas cependant une réprobation aussi complète que celle dont le couvre M. l'Avocat-général, en le qualifiant de *réminiscence malheureuse des doctrines saint-simoniennes*. E. Buret n'a pas proposé d'exercer un prélèvement sur les successions aux dépens des héritiers en ligne directe, mais seulement en ligne collatérale et à un degré éloigné. Ce système est un fait, déjà appliqué, puisque l'Etat retire un droit de mutation sur chaque succession. E. Buret voudrait seulement qu'on en élargit l'application ; on ne peut donc pas dire que ce serait prendre à ceux qui ont pour donner à ceux qui n'ont pas.

« Je sais, dit M. Massot, qu'on parle d'accorder à l'ouvrier une part dans les profits de l'entrepreneur. S'il s'agit du simple ouvrier qui ne fournit que ses bras, on est tout d'abord tenté de demander à ceux qui comprennent ainsi l'association des travailleurs d'où ils font découler le droit pour l'ouvrier de prendre une portion au-delà du juste salaire de son travail dans les profits d'une entreprise dont un autre a fait seul tous les frais, dans laquelle il a engagé son industrie, ses capitaux, sa liberté, l'honneur de son nom... »

Les lignes que nous venons de citer, nous font croire que M. l'Avocat-général n'a pas, sur la répartition des produits de l'industrie, des idées parfaitement conformes aux principes de justice et d'équité qui doivent présider à cette répartition. Dans une entreprise industrielle, les produits proviennent d'une triple source, 1^o du travail, 2^o du capital,

3^o du talent. Il faut donc établir dans quelles proportions ces trois agents ont concouru à la production, afin que la répartition soit proportionnelle à ce concours, et, par conséquent, si le salaire accordé au travail n'est pas proportionné à la part que cet agent producteur a prise à la production, il faut l'appeler au partage des bénéfices. C'est surtout lorsque ces bénéfices sont représentés par la plus-value d'un fonds industriel primitif, qu'il est injuste d'en refuser une part au travail en faveur du capital, et c'est malheureusement ce qui a lieu aujourd'hui par le système du salaire, système évidemment faux et oppresseur, qui constitue un privilège inique pour le capital, et une spoliation ruineuse pour le travail.

M. l'Avocat-général nous parle ensuite des réformateurs moins hardis qui ont demandé que l'industrie fût disciplinée comme le sont certaines professions libérales, telles que celles de notaire, d'avoué, d'agent de change. Pour lui, le privilège et le droit de discipline, appliqué à toutes les industries, c'est tout simplement le rétablissement des anciennes corporations. « Ce sont, dit-il, deux révolutions à effacer de nos lois. » L'orateur se demande ensuite s'ils sont mieux inspirés ceux qui sollicitent pour les arts utiles les formes d'organisation adoptées aux services publics, et veulent faire du gouvernement l'entrepreneur universel et privilégié. Il pense que c'est convier le pouvoir à se faire usurpateur et tyrannique, et que si c'est un moyen sûr de couper court à toute concurrence, il aura aussi pour conséquence de faire cesser toute émulation et toute activité, et de faire tomber l'industrie dans une atonie qui, en arrêtant tout progrès, aura pour résultat d'augmenter les frais de production, de resserrer les voies du travail, de laisser plus de bras inoccupés ; et l'on n'aura réussi qu'à multiplier les causes de cette anarchie, de ces souffrances auxquelles on cherche des remèdes.

Nous ne ferons pas un crime à M. l'Avocat-général de proclamer ainsi l'insuffisance de l'économie politique, aussitôt qu'il s'agit d'y chercher les moyens curatifs de la misère sociale. Nous sommes de ceux chez qui l'école d'Adam Smith, de J.-B. Say, de Malthus, de Ricardo, etc., n'a jamais excité le sentiment d'une admiration bien profonde. Nous ne prétendons pas que les travaux de ces savants aient été tous inutiles, et qu'ils n'aient en rien contribué à préparer la régénération sociale vers laquelle nous marchons ; mais en fait d'applications pratiques, la stérilité de leurs vues égale la sécheresse de leur cœur, et ils n'ont su ni montrer ni atteindre le but véritable de la science sociale.

Las de tant de recherches infructueuses, et confondant dans son dédain tous les systèmes auxquels il a fait successivement un appel inutile, M. l'Avocat-général résume de la manière suivante ses conclusions sur les réformes proposées par les socialistes : « En résumé, dit-il, qu'est-ce, jusqu'à présent, que leur organisation du travail, si ce n'est la servitude et l'immobilité, à la place du libre jeu de nos forces et de cette activité universelle dans laquelle s'alimente et se dépense tour à tour la vie des sociétés modernes ? — Qu'est-ce que leur association, si ce n'est l'oubli de toute idée de justice et de droit, le pauvre violemment associé au bien-être du riche, celui-ci dépouillé sans scrupule au profit de celui-là ? — Il a fallu, Messieurs, je ne le nie pas, de grands efforts d'intelligence pour inventer de pareilles théories sociales, mais il a fallu aussi une étrange confiance pour espérer que l'humanité, se détournant tout-à-coup de ses voies naturelles et justes, se laisserait entraîner à la poursuite de ces fausses lueurs et de leurs trompeuses amorces. »

Nous croyons avoir déjà démontré que l'organisation du tra-

tion, et nous partimes quelques heures après : nous connaissions celui qui levait l'étendard de la guerre : nous savions que nous n'avions pas un moment à perdre !

En effet, nous étions à peine partis, que l'esprit d'insurrection ne connaissait plus de limites. « Vive Paoli !... Que Paoli seul nous gouverne. Nous voulons tout ce qu'il veut. Malheur à ses ennemis ! » Telles étaient les clamours de l'immense majorité. Le cornet insulaire retentissait dans nos vallées, et portait la menace jusque dans les remparts d'Ajaccio. Ma mère n'avait alors auprès d'elle que ses deux plus jeunes fils, ses trois filles, et son frère, l'abbé Fesch, mais ce n'était pas la première fois qu'elle servait de père et de mère à sa famille. Elle retrouva l'esprit ferme et courageux qui l'avait illustrée dans ses premières années, pendant les guerres de l'indépendance ; elle pourvut à tout en chef habile, expédia par terre et par mer de nombreux messagers à Joseph et à Napoléon ; annonça leur arrivée prochaine dans le port avec les représentants du peuple, et parvint à neutraliser les partisans de Paoli dans la ville.

Mais le grand chef n'avait pas oublié non plus l'art de mettre le temps à profit. Pour nous ramener ou pour nous retenir, il voulut avoir de précieux otages ; et tandis qu'elle attendait à toute heure la flotte française, ma mère fut sur le point de tomber dans les mains d'ennemis irrités.

Eveillée tout à coup au milieu de la nuit, elle vit sa chambre remplie de montagnards armés... Elle se crut surprise ; mais la lueur d'une torche de sapin, tombant sur la figure du chef, la rassura : c'était Costa de Bastélica, le plus dévoué de nos partisans. « Vite ! signora Létizia ; les gens de Paoli nous suivent de près. Pas un moment à perdre : me voici avec tous mes hommes. Nous vous sauverons ou nous périrons avec vous ! »

Bastélica est un des plus populeux villages de la Corse : situé au pied du Mont-d'Or, au milieu d'une forêt de châtaigniers séculaires, il renferme des habitants renommés par leur bravoure audacieuse et une fidélité sans bornes à leurs affections. Un de ces intrépides chasseurs, en traversant la chaîne de montagnes qui sépare l'île en deux parties, avait rencontré une troupe nombreuse qui descendait vers Ajaccio ; il avait appris que cette troupe devait être introduite la nuit dans cette ville par des partisans de Paoli, y enlever notre famille, et la conduire prisonnière à Rostino. Il avait même entendu assurer que Paoli avait

ordonné qu'on lui amenât tous les enfants de Charles, morts ou vifs. Retourner comme un trait dans son village, avertir le chef de nos partisans, armer de tout ce qui avait un fusil et un poignard et traverser à grands pas la forêt de Bastélica, ne fut que l'affaire d'un moment. Après plusieurs heures d'une marche forcée, ces braves amis entrèrent de nuit dans la ville au nombre de trois cents ; et toutefois ils ne précédaient nos ennemis que de peu de milles.

La mère et les enfants, levés à la hâte, n'ayant le loisir d'emporter que leurs vêtements, et placés au centre de la colonne, sortent en silence de la ville encore plongée dans le sommeil. On s'enfonça dans les montagnes ; et avant le jour, on s'arrêta dans une forêt d'où l'on découvrait une partie du rivage. Les fugitifs entendirent plusieurs fois des troupes ennemies traverser les vallées voisines de leur campement ; mais la Providence daigna éloigner une rencontre qui eût été meurtrière. Le jour même, la flamme, élevant un épais tourbillon du milieu de la ville, attira les yeux de nos amis.

— Voilà votre maison qui brûle, dit l'un d'eux à ma mère.

— Et qu'importe ! répondit-elle : nous la rebâtirons plus belle ; vive la France !

Après deux nuits de marche habilement dirigée, on aperçut enfin les voiles françaises ; ma mère prit congé de ses défenseurs et rejoignit ses fils aînés sur la frégate des représentants du peuple. La rage de nos ennemis fut ainsi réduite à ne pouvoir s'exercer que sur les pierres de nos maisons.

Dix jours avant le 9 thermidor la défection de Paoli avait été consommée. Une consulte générale sous sa présidence, offrit au roi d'Angleterre le titre de roi de Corse, titre qui fut accepté, et dont les Anglais ne voulurent pas se contenter. Paoli porta bientôt la peine de son erreur. Ceux qu'il avait appelés prétendaient régner dans l'île où sa présence rendait toute autre domination que la sienne impossible. Ce fut entre eux une lutte perpétuelle. Que de regrets durent remplir ses derniers jours ! car il vécut assez pour voir cette France qu'il avait abandonnée, se relever de l'abîme ? Il vécut assez pour assister aux victoires et à l'avènement au consulat de ce fils de Charles qu'il avait procréé.

LUCIEN BONAPARTE.

L'abondance des matières nous force à renvoyer au prochain numéro une REVUE DES THÉÂTRES, ainsi que d'autres articles.

vail, basée sur l'association intégrale et harmonique telle que l'école socialiste en formule le principe, ne serait ni la servitude, ni l'immobilité, et permettrait infiniment mieux que notre régime actuel de fausse liberté le libre jeu de nos forces et de cette activité universelle qui constitue la vie de la société. Il faudrait être aveugle pour soutenir que l'association, telle que nous l'avons définie, n'est autre chose que l'oubli de toute idée de justice et de droit, le pauvre violemment associé au bien-être du riche, et celui-ci dépouillé sans scrupule au profit de celui-là. Nous disons, nous, que s'il a fallu plus que des efforts d'intelligence pour créer la science sociale sur les bases que le génie de Fourier lui a données, il a fallu, de la part de M. l'Avocat-général, une grande précipitation de jugement, ou un parti pris d'avance de complaire aux préjugés, les plus faux et aux préventions les plus absurdes, pour qu'il se soit cru en droit d'envelopper dans une même condamnation des systèmes très-différents les uns des autres, qui tous renferment au moins quelques tendances louables, et parmi lesquels il en est au moins un digne d'un examen réfléchi et consciencieux, auquel notre adversaire ne s'est certainement pas livré. S'il eût examiné le problème social sous toutes ses faces, il aurait vu que la prétendue liberté de l'industrie n'est que la licence et l'anarchie, là où elle n'a pas pour contre-poids l'ordre et la justice, et il aurait pu reconnaître que l'humanité, au lieu de suivre toujours ses voies naturelles et justes, s'était le plus souvent, jusqu'à présent, laissé entraîner à la poursuite des fausses lueurs et des trompeuses amorces des pseudo-sciences économiques, philosophiques et politiques. Ce sont elles, bien plus que la science sociale moderne, qui ont toujours fait dans leurs essais d'organisation abstraction de l'homme, de ses véritables besoins et de ses droits les plus imprescriptibles, et nous repoussons de toutes nos forces l'application qu'on veut faire à la théorie socialiste des paroles suivantes :

« Avec les socialistes, il n'est plus besoin de prudence, de courage, de résignation ; tout cela, nécessaire dans notre régime vicieux, ne sert de rien dans l'état social qu'ils nous préparent ; tout y doit fonctionner de soi-même et le bonheur nous arriver sans peine, sans efforts, par la vertu seule des institutions. — Ce sont là des espérances insensées, j'ai presque dit des espérances impies ; car elles ne se réaliseraient qu'en traversant la loi morale qui nous rend responsables de nos actes, et qui veut que le bonheur ou la misère de chacun se mesure par ses vertus ou par ses vices. »

Nous laisserons M. l'Avocat-général faire l'éloge du vertueux Turgot, et se reporter en arrière de son siècle pour être avec un homme qui devançait le sien. Sans doute l'histoire fera voir avec honneur le nom de celui qui proclama et formula plusieurs années avant la Révolution « le droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété la première, la plus sacrée, la plus imprescriptible de toutes. » Cette déclaration était excellente à mettre en tête d'un *édit de suppression des jurandes* ; mais autre chose est déclarer les droits de l'homme et lui en assurer la jouissance. On sait maintenant jusqu'à quel point la suppression des jurandes a suffi pour assurer à tout homme le droit de vivre, et si Turgot avait pu en juger par expérience, nous aimons à croire qu'il eût un peu plus sérieusement que M. l'Avocat-général examiné les divers moyens pratiques d'arriver à garantir l'exercice et la jouissance d'un droit dont il avait si nettement reconnu la prééminence sur tous les autres.

Après l'examen que nous avons fait du discours de M. Massot, personne ne pourra être étonné de le voir réduire à une action presque négative, l'intervention du législateur dans les conditions du travail. Le rôle de la loi, suivant lui, doit se borner à écarter tout ce qui serait une entrave au libre et régulier exercice du travail, d'arrêter les prétentions iniques, de réprimer les fraudes, de punir tout abus, tout excès, en un mot, d'assurer à chacun protection et sécurité. Il est vrai que si la loi avait la puissance d'atteindre tous ces résultats, fort peu de gens auraient à se plaindre. Mais pour mesurer la distance qui nous sépare de cet idéal, nous n'avons qu'à regarder autour de nous. En attendant que nous puissions le réaliser, joignons-nous à M. l'Avocat-général pour appuyer l'établissement des asiles, des écoles et des caisses d'épargne, moyens d'une utilité restreinte mais incontestable, et qui préparent l'homme, chaque jour plus libre, plus maître de sa destinée, à voir s'agrandir devant lui les moyens d'améliorer sa condition. « Ce jour, dit M. l'Avocat-général en finissant par une pensée qui vaut mieux, à notre sens, que tout son discours, ce jour, s'il est donné à l'humanité de l'atteindre, et il faut bien l'espérer, c'est en poursuivant avec courage et persévérance son œuvre de l'affranchissement du travail, commencée depuis tant de siècles, et qui est loin encore d'être complète. »

B.....

DE L'APPRENTISSAGE DANS LA FABRIQUE LYONNAISE.

D'un bon apprentissage dépend souvent tout l'avenir de l'ouvrier ; il est à sa vie industrielle ce que l'éducation est à la vie sociale. Si cette première phase importante de l'existence du travailleur s'écoule avec insouciance, sans une subordination complète de l'apprenti, sans une vive sollicitude de la part du maître pour que son élève acquiert le plus d'instruction possible, l'industrie est condamnée à être livrée à un grand nombre de mauvais ouvriers, qui en compromettent les perfectionnements et la prospérité ; et ces ouvriers eux-mêmes sont inévitablement victimes de leur incurie ; ils rendent plus faciles les succès de leurs rivaux, le chômage leur devient plus fréquent ; ils sont irrévocablement voués à une vie de misère.

Ces réflexions, par le grand nombre d'individus qui se

destinent à la fabrication des étoffes de soie, se justifient malheureusement chaque jour. Dans cette industrie, l'apprentissage est très éloigné de se pratiquer généralement dans des conditions propres à former des ouvriers soigneux et expérimentés. D'abord, parce que le maître, prenant des élèves gratuitement, et ne pouvant se récupérer des sacrifices que lui occasionne la première année de l'apprentissage que par leur travail, il les occupe à des articles faciles à confectionner, et sans une grande complication de montage de métier. Il y a donc, pendant l'apprentissage, défaut d'études profondes et rationnelles, et cela ne peut pas être autrement dans beaucoup de cas, malgré le bon vouloir du chef d'atelier, s'il veut profiter de la spéculation qu'il fait en prenant un élève. — Sa spéculation à cet égard a peut-être été trop loin.

Les apprentis, de leur côté, ne jugeant de l'importance de l'industrie qu'ils ont embrassée que par celle des étoffes qu'on leur fait confectionner, s'imaginent que lorsqu'ils ont tissé quelques mètres d'étoffes ils ont acquis toutes les connaissances de l'art du tissage, et, comme ils croient n'avoir plus rien à apprendre de leur maître, ils ne font aucun effort pour mériter sa bienveillance. La qualification d'apprenti leur pèse; de là, surgit l'insubordination, l'apprentissage n'est plus considéré que comme un esclavage; l'ambition de devenir bon ouvrier s'éteint en eux; l'aspiration à une position libre comme l'est celle du compagnon leur suggère des sentiments hostiles à leur maître. Il arrive alors que si l'apprentissage se termine il est pour ainsi dire nul. Si le Conseil des prud'hommes intervient et qu'il résilie les conventions, l'apprentissage n'a plus lieu, bien que le Conseil en ordonne la continuité dans un autre atelier; car personne n'ignore avec quelle facilité les apprentis éludent la prescription, en trouvant des chefs d'atelier disposés à leur prêter la main.

Les résultats de la manière dont a lieu l'apprentissage sont déplorables; ils réagissent non-seulement sur les ouvriers et les chefs d'atelier, mais sur l'industrie en général.

L'action du Conseil des prud'hommes, soit par sa surveillance et ses décisions, a pu amoindrir, a pu contraindre les tendances de l'insubordination des élèves, a pu former obstacle à une spéculation aveugle. Mais pourtant sa jurisprudence à cet égard ne nous paraît pas être assise sur un principe assez fort, assez efficace pour atteindre le but pour lequel les Conseils de prud'hommes ont été institués, qui est de constituer l'ordre dans l'industrie.

Ce n'est pas vouloir du mal à un homme que de le violenter pour lui faire suivre une bonne route, c'est par sollicitude pour les jeunes élèves que nous demandons que la jurisprudence du Conseil soit plus rigoureuse pour assurer l'effet de ses prescriptions. Nous avons dit que lorsque des conventions d'apprentissage étaient résiliées avec la condition qu'elles soient continuées autre part, pour un grand nombre de cas, sa décision était complètement illusoire, et cela, parce que des chefs d'ateliers sont assez oublieux de leurs devoirs, de leurs intérêts mêmes pour favoriser la mauvaise foi des élèves insubordonnés. Pour obvier à cet abus si grave, le Conseil devrait ajouter à sa décision que nul apprentissage ne sera considéré comme étant continué, que lorsque le maître chez lequel l'élève voudra se placer à nouveau aura fait ses conventions écrites au greffe dudit Conseil, sinon que tout chef d'atelier qui ne justifierait pas d'avoir suivi cette prescription, sera susceptible d'être pris en contravention par le premier maître d'apprentissage, et au besoin la surveillance sera contraindue.

L'élève ne pouvant avec une semblable mesure compter de pouvoir avec autant d'impunité échapper aux prescriptions du principe d'ordre, redoutant surtout la continuité de la surveillance, se résignerait, il obéirait uniquement au sentiment de ses devoirs. Le maître alors serait bienveillant pour lui, son instruction serait plus soignée, le terme de l'apprentissage arriverait au moins en ne pas le laissant incapable de diriger convenablement un métier.

Nous ajouterons une autre observation relativement à la résiliation d'un acte d'apprentissage.

La plupart des conventions portent pour indemnité en cas de leur inexécution, la somme de 200 à 300 francs; il arrive quelquefois que l'élève sachant que ses parents sont insolubles, et conjointement avec eux vient demander leur résiliation au Conseil; s'il l'obtient comme cela arrive souvent, il a atteint son but, c'est-à-dire, il est libre, ses parents étant insolubles ne payent pas l'indemnité, et le maître se trouve ainsi frustré puisqu'il n'a point d'action contre l'élève qui est mineur, et qui, par le fait de la décision du Conseil, n'est pas obligé de se placer comme apprenti.

Dans un cas semblable le Conseil, selon nous, n'a à prendre aucune décision. Les conventions existent; aucun motif n'est à apprécier pour en déterminer la résiliation; or, il n'y a pour lui que cette marche à suivre, c'est d'ordonner l'exécution des conventions, c'est-à-dire, qu'elles ne peuvent être résiliées que lorsque la somme stipulée pour indemnité est comptée.

Nous sommes loin de penser que nos observations, mises en pratique, seraient les seules choses à faire pour que l'apprentissage soit généralement plus régulier. A côté de la sévérité que nous réclamons, il faut mettre l'émulation, l'encouragement, il faut inspirer aux élèves le goût de leur profession, et la leur faire apparaître sous l'aspect le plus important; il faut les convaincre que l'art du tissage est un champ immense propre à exercer activement leur intelligence industrielle.

Ceci sera pour nous l'objet de quelques considérations que nous publierons plus tard.

Conseil des Prud'hommes.

AUDIENCE DU 17 DÉCEMBRE 1845.

Présidence de M. BERTRAND.

St-Paul, breveté pour un rabot mécanique propre à fabriquer du velours coupé et frisé sur le même fer, a exercé une contravention contre Penel, négociant-fabricant de velours, et demande que le Conseil constate la contrefaçon.

Avant de faire ouverture du dépôt, M. le Président lui demande si c'est pour copie de dessin qu'il prétend établir la contrefaçon. Il répond que ce n'est pas dans la copie d'un dessin qu'il la poursuit, mais bien dans l'effet produit par le procédé dont il est breveté.

Le sieur Penel prétend également s'appuyer sur un brevet, et il ajoute que son procédé n'est pas le même que celui du sieur St-Paul, quoique produisant les mêmes résultats. Il conclut, en déclarant la compétence du Conseil, et demande le renvoi devant les tribunaux convenables.

Après délibération, le Conseil a prononcé ainsi qu'il suit : « Attendu qu'il n'y a pas contrefaçon de dessin, et que les parties s'appuient chacune sur un brevet ayant trait à un procédé mécanique, le Conseil se déclare incompétent, et renvoie les parties pardevant qui de droit. »

— Dambon réclame à Reybert une indemnité pour frais de montage de deux métiers au quart. Le sieur Reybert oppose qu'il n'a pas engagé le sieur Dambon à opérer ces montages, et que s'il les a faits, c'est à ses risques et périls; il allègue pour raison qu'il ne lui a pas donné de disposition précisément pour s'affranchir de l'obligation éventuelle d'indemnité. Dambon fait observer que si on ne lui avait pas donné la disposition il n'aurait pas pu monter les métiers, attendu qu'il lui était impossible de deviner le nombre de cordes nécessaires, s'il fallait les monter au huitième, à retour ou suivis, et qu'au surplus si on l'avait prévenu qu'il n'y avait pas garantie de suite d'ouvrage, il n'aurait certainement pas fait de pareils frais.

Le Conseil, après une longue délibération prononce le jugement suivant :

« Attendu que le sieur Reybert, soit sur la disposition qu'il aurait dû remettre au chef d'atelier, soit en tête de la première pièce marquée sur son livre, n'a pas inscrit qu'il ne s'engageait à aucune garantie de suite d'ouvrage pour les deux métiers, l'indemnité est due; les parties sont renvoyées au greffe pour en fixer la quotité »

— Brochet et Mathée, négociants-fabricants de tulles, ont fait saisir entre les mains de madame Hardonin, brodeuse, un échantillon leur appartenant, et que Terrailon, chef d'atelier, avait remis à M. Roques, père et fils. Le chef d'atelier argue pour sa défense qu'il n'a fait qu'agir suivant l'usage. Le président dit que l'on peut bien porter les jours mais non le dessin. La cause est renvoyée à l'arbitrage.

Nous présenterons quelques réflexions à cet égard; mais nous attendrons pour cela que les arbitres aient prononcé.

— Crevel, veloutier à Trévoux, demande la résiliation avec indemnité, de l'acte d'apprentissage du fils Vernet, qui a quitté son atelier sans cause légitime. Vernet père refuse de faire rentrer son fils et offre 100 fr. d'indemnité, Crevel veut qu'on exécute les conventions, lesquelles portent à 300 fr. le dédommagement, dans le cas où l'apprenti n'achèverait pas son temps.

Ayant oui le rapport des délégués de Trévoux, qui établit que le chef d'atelier ne donne pas à son apprenti les soins qui lui sont nécessaires pour bien apprendre son état, et que le métier sur lequel il travaille est dans un local où il faut de la lumière même dans le milieu du jour; le Conseil résilie les conventions et condamne Vernet, à 150 fr. d'indemnité.

Dans ce jugement, il nous semble que l'engagement devait être exécuté; car, si le rapport est vrai, c'est le chef d'atelier qui ne remplit pas les conventions, et partant, il n'y avait pas lieu à aucune indemnité, ou, si le rapport n'est pas admis; il ne reste plus à l'apprenti aucune cause pour refuser de continuer son temps, alors les 300 fr. d'indemnité portés dans l'acte son dus au chef d'atelier. Du reste ces questions sont fort graves, nous y reviendrons prochainement.

— Bourguignon demande la résiliation, avec indemnité, de l'acte d'apprentissage du fils Piédoz, alléguant sa mauvaise volonté pour l'ouvrage, et certain défaut naturel aux très-petits enfants, et pour lequel la langue ne nous offre pas de mots convenables. Ces faits étant constatés par le rapport des membres chargés de la surveillance, le Conseil résilie les conventions et condamne Piédoz à donner 200 fr. d'indemnité.

Avant le prononcé du jugement, Piédoz père faisait appel à la commisération du Conseil dans des termes propres à inspirer la compassion générale, disant qu'il était dans l'impossibilité de donner de l'argent. Aussitôt après la condamnation, il tire de sa poche les 200 fr. et les compte immédiatement au chef d'atelier, ce qui a excité l'hilarité de tout l'auditoire.

— Massard réclame à Mme Isler, dévideuse, une pesée de soie que celle-ci refuse de rendre jusqu'à paiement de la somme de 40 fr. due par Massard. M. le Président fait observer qu'une dévideuse ne peut jamais garder la soie en nantissement de ce qui lui est dû, néanmoins il ordonne à Massard de payer à Mme Isler les 40 fr. réclamés, sur la façon de la première pièce qu'il rendra, et dans le cas contraire, le Conseil ferait saisir chez le fabricant, la façon de la pièce suivante jusqu'à concurrence de la somme due.

A propos de la question des Prud'hommes, nous citerons l'article suivant que nous empruntons à la revue mensuelle les Ecoles que des étudiants rédigent à Paris dans des vues tout à fait sympathiques aux travailleurs :

« M. Bonnier a parlé de l'institution des prud'hommes; il la trouve admirable et destinée à rendre des services immenses; il la juge indispensable au salut de la population industrielle. Après avoir fait l'histoire de cette institution, le professeur est arrivé à la loi de 1844.

« Les prud'hommes, on le sait, sont élus pour juger les con-

testations entre maîtres et ouvriers, en dernier ressort, jusqu'à concurrence d'une certaine somme; ils sont choisis par les fabricants ou les maîtres, et par les chefs d'ateliers ou contre-maitres. M. Bonnier trouve injuste que les ouvriers à livret ne prennent aucune part à cette élection. On a prétendu, dit-il, qu'ils sont trop nomades pour qu'on puisse les admettre à voter. Ce prétexte est oiseux, il suffirait d'exiger la justification d'un séjour à Paris qu'on aurait pu fixer à un an ou deux. Il y a donc quelque chose à faire pour organiser cette institution sur des bases plus équitables; et aujourd'hui, chaque fois qu'une coalition d'ouvriers se forme, il serait bien plus juste de donner ouverture aux réclamations devant les conseils des prud'hommes, organisés comme il faut, que d'intervenir par la force et de comprimer violemment des réclamations, peut-être justes. »

Paris industriel contient un premier Paris, à propos de l'agiotage de Bourse, qui nous a paru digne de remarque, dans lequel nous lisons ces mots : « La destitution de M. Baudon, le receveur-général, et la fuite de M. Isot, l'agent de change, ont alimenté les conjectures qui se sont croisées en tous sens pendant la semaine dernière. Où tout ce gâchis s'arrêtera-t-il? c'est ce que le ministère seul peut prévoir, car du jour où il voudra sérieusement mettre un frein à tous les tripotages de Bourse, à tous les tripotages de banquiers, à tous les tripotages d'agents de change, il n'aura qu'à signifier nettement sa volonté, et le désordre cessera. »

AFRIQUE FRANÇAISE.

Notre position en Afrique est toujours la même. Abdel-Kader se multiplie partout, et l'on voit de tout côté ses émissions qui excitent les populations arabes contre notre domination. Nos soldats ont toujours l'avantage, et les Arabes fuient devant eux; mais l'insurrection n'est pas moins vivante parmi eux.

— On écrit de Marseille, le 11 : « Le paquebot la Ville-de-Bordeaux, de la compagnie André et Abeille, capitaine Combes, a quitté Alger le 7 de ce mois et est entré hier soir dans notre port. Au moment de son départ d'Alger, le bruit courait dans cette ville que le maréchal Bugeaud avait pénétré chez les Flittas et que sa colonne avait exécuté, dans cette tribu si remuante, une razzia considérable; plus de cinq cents Arabes étaient restés au pouvoir de nos soldats, qui s'étaient emparés d'une énorme quantité de bétail. »

La Belgique et la France.

Depuis que nous avons eu le malheur d'asservir une partie de l'Europe, nous sommes restés, malgré nos défaites, tellement infatués de l'idée de notre supériorité, que nous daignons à peine regarder ce qui se passe chez nos voisins. La France est à la tête du progrès, c'est elle qui donne l'élan, les autres nations ont bien de la peine à la suivre de loin; voilà ce qu'on nous répète dès l'enfance, et nous le croyons fermement. Cependant les peuples marchent, et pour peu que nous tardions, il nous laisseront en arrière, en riant avec raison de notre sotte vanité nationale. Pendant que nos hommes d'Etat se bouchent les oreilles pour ne point entendre les enseignements de la science sociale, pendant que les chambres laissent vendre le pays aux agioteurs et livrent les travailleurs sans défense à la féodalité financière, le gouvernement belge accueille avec intérêt une pétition de quelques typographes, qui demandent l'organisation du travail, et met sérieusement à l'étude ce grand problème des temps modernes.

La commission nommée, il y a quelque temps, pour l'amélioration du sort de la classe ouvrière a été installée le mercredi, 10 courant, par M. le ministre de la justice, à son hôtel. Il y avait vingt membres présents, dit le *Moniteur belge*. Deux séries de questions ont été posées à cette commission. La première comprend des questions générales, telles que celle de savoir si les dépôts de mendicité sont utiles ou nécessaires.

La seconde série comprend les questions d'actualité, telles que les suivantes :

1^o Faut-il dans le moment actuel augmenter le nombre des dépôts de mendicité?

2^o Faut-il se borner aux secours donnés à domicile?

3^o Quel genre de secours faut-il donner?

4^o Faut-il organiser le travail libre par l'institution d'ateliers?

La commission avant de se séparer, a nommé dans son sein un comité composé de MM. Ch. de Brockere, l'abbé de Haerne et de Visschere, pour faire un travail préparatoire sur les questions proposées à la commission. La commission se réunira de nouveau dans dix jours.

M. de Mortier, chef de division au ministère de la justice, a été nommé secrétaire de cette commission.

On sait qu'en France le gouvernement a l'habitude d'instituer des commissions pour ajourner indéfiniment les questions qui l'embarrassent; mais on peut espérer qu'il n'en sera pas de même en Belgique, car nos voisins, il faut en convenir, ont une aptitude remarquable à réaliser les idées dont la justesse leur est démontrée: s'ils ne parlent guère, ils agissent beaucoup.

CHRONIQUE.

La rumeur publique signalait ces jours passés, à la Croix-Rousse, un crime épouvantable qui aurait été commis par un enfant de 12 ans, sur la personne de son père auquel il aurait, d'après la version, coupé la tête avec un rasoir et une hache qu'il a ensuite enfoncés dans la terre; quant au corps on ignorait ce qu'il était devenu, et là-dessus, compères et comères du quartier s'évertuaient à former force conjectures plus ridicules les unes que les autres.

En remontant à la source de cette rumeur, on a reconnu que ce qui y avait donné lieu, c'est une chèvre qu'un boucher a tuée, et dont il a jeté la tête en ayant soin de la briser. Des

enfants en jouant ont trouvé les fragments de cette tête éparsés et là. Les personnes auxquelles ces fragments ont été montrés, se sont de suite mis en devoir de créer les circonstances horribles du crime qu'elles présumaient avoir été commis, et les cancan ont été leur train.

Mais ils n'ont pas été jusqu'à révéler le nom du boucher qui vend de la chèvre pour du mouton.

— Le Rhône et la Saône ont grossi depuis quelque temps d'une manière effrayante : quelques quartiers de Lyon ont été complètement inondés. Depuis 1840, ce n'est pas sans de grandes et justes appréhensions, que l'on voit de pareils fléaux se renouveler. Espérons que nous n'aurons aucun malheur à déplorer.

— Nous avons reçu en date du 16 décembre 1845, une lettre qui n'est signée que par X^{xxx}. Nous prions la personne qui nous l'a envoyée, de vouloir bien passer au domicile du rédacteur de midi à deux heures, afin de s'entendre sur quelques faits qui y sont contenus.

— L'exposition de la Société des Amis des Arts s'est ouverte vendredi dernier à St-Pierre. Le public, comme toujours, y sera admis les dimanche, mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine.

— Joseph Brouillard, dit Lévêque, fermier à Curis au Mont-d'Or, canton de Neuville, qui, le 19 mai dernier a assassiné sa femme et ses quatre enfants, a été condamné à la peine de mort.

— Le sieur Déronzière, inventeur de la Bascule contre-régulateur, vient d'apporter de nouveaux perfectionnements à sa bascule ; le rouleau peut se lever ou se baisser selon que le besoin l'exige, il peut aussi dégrener à volonté. Le rétrogradeur de la chaîne est d'un mètre, et avec un poids de 8 kil. on a obtenu une tension convenable pour une chaîne de 100 portées ou 8000 fils.

Le sieur Deronzière se charge lui-même de la pose de ses appareils pour que la confection en soit plus parfaite ; il s'est associé avec un tourneur mécanicien, ce qui lui permet de servir les personnes qui lui font des commandes, avec célérité et à des prix modérés.

(Voir aux annonces.)

FAITS DIVERS.

SUICIDE. — M. Gabriel Isot, frère de l'agent de change en fuite, s'est brûlé la cervelle. Ce fait n'a pas besoin de commentaire. (Paris industriel.)

LE MAMELUK DE L'EMPEREUR. — Roustan, le mamluk de l'empereur, est mort le 7 décembre à Dourdan (Seine-et-Oise), où il vivait d'une modique rente.

ÉMIGRATION. — Trois fourgons ont passé à Dôle, transportant 200 émigrants qui vont en Afrique.

LES JOURNALISTES. — Une réunion générale des journalistes de l'opposition ainsi que ceux des départements, va avoir lieu à Paris le 26 courant, pour délibérer sur la proposition émanée d'un journal du nord, relative à la réforme électorale. Nous approuvons une telle mesure, car il est bon que les hommes qui se donnent mission de diriger l'opinion publique se voient et se communiquent leurs vues et leurs projets.

CHANSONS POLITIQUES. — Nous lisons dans le *Progrès du Pas-de-Calais* : Hier, dans l'après-midi, six sergents-fourriers de la ligne et un maréchal-des-logis de cuirassiers, escortés de la gendarmerie, ont passé dans notre ville (Arras) ; on les dirige sur Lille. Si l'on en croit la rumeur publique, ils sont accusés d'avoir fait ou chanté des chansons politiques.

POPULATION SUISSE. — Au moment où la Suisse attire l'attention publique sur elle par les événements qui y ont lieu, il ne sera pas sans intérêt de lire la notice suivante sur sa population.

La population suisse s'élève actuellement à 2,362,200 âmes, dont 936,600 catholiques, 1,423,000 protestants, et 2,600 israélites.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

Audience du 28 novembre. — Présidence de M. JAC.

L'affaire de cette audience était la plus grave de la session, ou du moins celle qui a eu le plus de retentissement et qui a préoccupé au plus haut point l'opinion publique : c'est celle de ce prêtre ancien curé dans l'arrondissement de St-Pons, qui fut arrêté il y a huit mois, soupçonné d'avoir empoisonné le mari de sa maîtresse. Depuis lors les faits, tels que les présentait alors la rumeur publique, se sont modifiés en partie ; on avait parlé, en même temps que d'un empoisonnement d'une tentative d'avortement ; mais cette double imputation n'a pas été suffisamment appuyée par l'instruction de la procédure, et c'est sous l'accusation de meurtre et de faux que l'accusé comparait aux débats.

Son caractère, la position de la femme qu'il a séduite, qui appartient à une des familles les plus honorables du département, dont le chef a rempli avec une persévérante probité la fonction la plus élevée qui puisse être confiée à un citoyen, expliquent l'immense intérêt qui s'attache à cette affaire. Aussi, de bonne heure, remarquait-on aux environs du palais de justice un mouvement inusité.

A dix heures, l'accusé est amené sur la sellette, où il devient l'objet de l'attention de toutes les personnes qui se trouvent dans la salle. C'est un homme de taille moyenne, plutôt petit que grand ; il est âgé de 37 ans, d'après sa déclaration ; de 39, d'après l'acte d'accusation : ses cheveux châtains voient en partie son front, ses yeux petits, bleu-gris ont de la vivacité, bien que l'accusé en tempère l'éclat par une attitude résignée, sa figure ronde est pleine et colorée ; sa physionomie est commune ; il est vêtu de noir. Sa redingotte est boutonnée sur un gilet croisé ; il tient sur ses genoux un manteau ; ses mouvements, quand il se lève ou s'assied, sur les interpellations du président, ont de la pétulance.

M^e Estor est assis au banc de la défense ; M. Massot, premier avocat-général, occupe le siège du ministère public.

La Cour entre bientôt en séance. Le président procède au tirage du jury. Le ministère public et l'accusé exercent plusieurs récusations. Après cette opération, le président inter-

pelle l'accusé :

D. Comment vous nommez-vous ? — R. Louis Dousset.

D. Votre âge ? — R. 37 ans.

D. Quelle est votre profession ? — R. Prêtre.

D. Où êtes-vous né ? — R. A Causses.

D. Où êtes-vous domicilié ? — R. A Causses.

Le Président : Greffier, donnez lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Accusé, soyez attentif à la lecture que vous allez entendre.

Le greffier lit la pièce suivante :

Le sieur Melchior Corbière, docteur en médecine, et sa femme Emilie Vidal, vinrent, il y a cinq à six ans, se fixer à Félines. Peu de temps après leur arrivée, ils perdirent un enfant. Cette circonstance les mit en rapport avec le curé, Louis Dousset, qui fit avec pompe les funérailles. M. Vidal de Tolomiès, père d'Emilie, confiant dans le caractère de ce prêtre, l'avait engagé à diriger l'esprit de sa fille dans les pratiques religieuses ; elle parut, en effet, au confessionnal. Bientôt, attirée dans la sacristie, elle y céda à des atteintes dont ce lieu devait la garantir et peu de jours suffirent pour la mettre dans la dépendance la plus absolue du prêtre. Cette liaison adultère, qui n'était un mystère pour personne, se révéla par les circonstances les plus scandaleuses ; rien ne fut respecté, ni le foyer conjugal, ni le presbytère, ni l'église, ni les ornements sacrés, ni même l'autel.

Par un raffinement de calcul sordide, dans lequel l'avarice rivalisait avec la lubricité, le curé, toujours maître de lui, allumait les sens de sa complice, et, sous l'influence d'une passion brutale, stipulait le prix de ses complaisances ; aussi les dons de toute espèce se multiplièrent et des obligations furent souscrites. Pour tout dire, en un mot, la maison Corbière s'appauvriissait et le presbytère devenait riche, grâce aux efforts combinés du curé et de son père, qui vivait avec lui. Tous deux auront à répondre plus tard de faits nombreux de spoliation.

Les confidences étendues d'Emilie Vidal et la rumeur publique suffiraient, sans doute, pour constater ses relations criminelles avec le curé, mais c'est un écrit émané du prêtre qui en donne les preuves. Le 31 mai 1844, il s'engage à compter à M. ou à M^{me} Corbière, la somme de 11,000 fr., si leur interdiction est prononcée, ou si un conseil judiciaire est nommé à l'un d'eux. Au point, y est-il dit textuellement, de ne pouvoir venir se fixer chez moi pour y vivre en communauté, comme nous l'avons convenu et arrêté et promis de passer devant notaire. — Plus loin, je permets alors à M^{me} Corbière de dévoiler notre intrigue au public, etc.

Pour l'intelligence de cet inconcevable écrit, il faut dire que la gêne des époux Corbière avait donné à M. Vidal l'idée de les faire interdire pour cause de prodigalité. Emilie crut ou feignit de croire que le curé s'entendait pour cela avec son père ; mais il n'en était rien. Soit dégoût, soit crainte d'un éclat plus imminent de jour en jour, Dousset avait songé à s'éloigner de Félines. M^{me} Corbière en fut informée, et, pour se prémunir contre cet abandon, elle lui arracha cette déclaration par ses menaces et ses importunités. Cette pièce, livrée plus tard à M. Vidal, et par lui soumise à Monseigneur l'Evêque de Montpellier, donna lieu au renvoi du curé de Félines, et à son interdiction. Mais en cherchant à quitter Félines, le curé ne renonçait ni à M^{me} Corbière, ni à la possession de sa fortune, qu'un coup de maître devait lui donner en un seul jour.

Après avoir déshonoré cette femme, il voulut la prostituer à son père et la lui livrer pour femme. Depuis longtemps il avait dit à Emilie Vidal : « Si votre mari meurt, il faut vous marier avec mon père. J'ai le pressentiment qu'il en sera ainsi. » Une lettre d'Emilie à Dousset père, saisie à Tolomiès, ne laisse aucun doute sur la réalité de ce projet et sur cette espérance, et Dousset père, en parlant à son fils de cette femme, disait : *Elle est à nous et peut faire un jour notre bonheur.* Dans leurs écrits, Dousset père et Emilie Vidal appellent cet engagement mutuel *une promesse solide et inébranlable.* Quoiqu'il en soit, Corbière meurt, et le projet de mariage est en partie réalisé. Déjà même, chose odieuse à penser et à dire ! Emilie est livrée tout entière à ce vieillard, c'est son fils qui l'a exigé, comme garantie de l'accomplissement de sa promesse.

Le contrat fut passé le 5 mars 1845, un mois après le décès de Corbière. Emilie Vidal fait donation à son futur mari de 12,000 fr., un dédit de pareille somme fut en outre convenu : chacune des parties confia un effet en blanc, de cette même valeur, à un tiers chargé d'exécuter cette convention.

La conduite d'Emilie Vidal, son empressement à convoler à de secondes noces, les craintes qu'elle avait manifestées d'être soupçonnée de la mort de son mari, éveillèrent l'attention de la justice ! un crime d'empoisonnement fut soupçonné et une instruction commencée à ce point de vue. Elle n'a pu permettre, en l'état, de mettre en prévention ni Dousset, ni Emilie Vidal ; mais cette information, mettant en relief la violence du caractère de ce prêtre, qui s'est produite dans une infinité de circonstances, a révélé une tentative de meurtre énergiquement caractérisée.

Il y a deux ans environ, Corbière avait surpris sa femme et le curé enfermés dans la sacristie ; il poursuivit ce dernier jusqu'au presbytère, où se passa, dans le salon, une scène des plus violentes. Le curé s'était armé d'un couteau et s'avancait pour frapper Corbière qui, toujours craintif, s'enfuit avec précipitation, ferma sur lui la porte du salon et une autre qui mène sur le préau. Il était déjà sur le seuil de la porte de la rue, lorsque, de la fenêtre, le curé déchargea sur lui une arme à feu qui atteignit la partie inférieure de sa redingotte. La trace d'un certain nombre de plombs s'y reconnaît ; d'autres s'incrusterent dans la porte, d'où ils ont été retirés par M. le juge-de-peace d'Olouzac. Le battant droit extérieur portait une douzaine d'empreintes ; le gauche en portait aussi, sur la partie inférieure, à la hauteur d'un mètre. Cela s'explique par cette circonstance que le battant droit était ouvert, tandis que le gauche était fermé ; du reste, les plombs remarquables sont d'un calibre égal et paraissent provenir du même coup.

Trois croisées donnent sur la cour ; de celles du salon à manger, la plus éloignée est à la distance de 10 mètres 30 centimètres de la porte qu'elle regarde obliquement ; l'autre

n'en est distante que de 8 mètres 50 centimètres ; quant à la troisième, celle d'une chambre située au-dessus de la cour, la distance est de 15 mètres.

Il règne quelque incertitude sur la nature de l'arme, quoi que la charge indique un fusil ; mais que ce fût un pistolet ou un fusil, cela importe peu ; car, à cette courte distance, ils étaient, l'un et l'autre, également meurtriers. Il s'agit uniquement de justifier l'existence de cette criminelle tentative ; or, Corbière en avait parlé, et avait montré sa redingotte atteinte. Les trous qu'elle porte indiquent qu'elle se trouvait alors au-dessus du sol, à une hauteur bien en rapport avec celle des plombs incrustés dans la porte.

Marianne Cathala rapporte tous les détails de cette scène, et son récit est entièrement conforme à celui de Jules Vidal qui, comme elle, l'a reçue en confiance de son beau-frère. Plusieurs autres personnes, au nombre desquelles se trouve le maire de Félines, en ont entendu parler avec les mêmes circonstances et les mêmes détails.

Emilie Vidal raconte qu'elle était malade dans son lit, Corbière entra dans sa chambre, pâle, très agité et lui apprit cette criminelle tentative ; elle se leva aussitôt et courut accabler de reproches le curé, qui se justifia en disant qu'il avait voulu seulement lui faire peur ; cependant il frappa alors Emilie, et le jour d'après ou le suivant il la menaçait dans son salon d'un coup de fusil. Le lendemain vous étiez si fortement troublé, dit Mme Corbière à Dousset, que vous ne voulûtes pas célébrer la messe et que vous allâtes vous confesser à la Livinière et au retour, vous demandâtes pardon à mon mari.

Dousset, dans son apreté pour le gain, avait trouvé tant de facilités dans ses relations avec la famille Corbière, qu'il ne put résister au désir d'exercer son industrie sur le frère d'Emilie, et voulut le faire servir d'instrument à sa fortune ; voici dans quelle circonstance :

Au sujet d'une lettre de change de 1,100 fr., il intervint entre Corbière et le curé un règlement qui réduisit la dette du premier à 600 fr. Il fut alors dressé un écrit de celle en question, qui porte la signature de Corbière, de Jules Vidal et du curé ; s'il faut en croire Jules Vidal, l'écrit tel qu'il a été trouvé à Causses, ne serait point celui qu'il aurait signé. Il attribue au curé, au moment de la signature qui fut donnée de confiance, la substitution de cet écrit à celui que Corbière avait tracé de sa main, et qui reproduisait exactement les conventions faites. Cette substitution ne résulte que du dire de Jules Vidal ; elle est combattue par le démenti du curé ; quoi qu'il en soit, cet écrit, tel qu'il est a subi une altération depuis que les signatures y sont apposées.

(Suivent quelques détails établissant la prévention de faux en écriture privée.)

Ainsi tout concourt à établir que cette obligation a été intercalée ; et qu'elle est l'œuvre mensongère du curé lui seul, qui, pour s'enrichir, après avoir eu recours à une incestueuse prostitution, à laquelle une tentative de meurtre a servi de prélude, invoque enfin à son aide le faux pour mieux consommer sa spoliation.

En conséquence, Louis Dousset est accusé :

1^o D'avoir il y a deux ans environ, commis volontairement sur la personne de Melchior Corbière, une tentative d'homicide manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

2^o D'avoir, dans le courant de l'année de 1844, commis un faux en écriture privée, au préjudice de Jules Vidal.

Après cette lecture, que Dousset a écoutée les yeux constamment baissés, le président s'adressant à l'accusé, résume les points saillants de l'accusation, et donne ensuite la parole au ministère public, qui requiert qu'il soit procédé à l'appel des témoins.

Madame Corbière est le troisième témoin appelé. En entendant ce nom, la curiosité la plus vive domine l'auditoire, mais personne ne répond, et le frère de madame Corbière explique qu'elle est malade. Des certificats attestant cette maladie, sont entre les mains de la Cour.

Après l'appel des témoins, le ministère public demande le renvoi de l'affaire à une autre session, attendu que la présence de madame Corbière est indispensable aux débats, sa déposition étant d'une grande importance.

M^e Estor combat, au nom de Dousset, ces conclusions. La déposition de madame Corbière ne saurait, d'après lui, avoir une importance telle, qu'il faille garder trois mois de plus, en prison, un homme qu'on y retient depuis huit mois. Son client doit être jugé sur-le champ.

La Cour se retire pour délibérer, et après quelques minutes le président rend un arrêt par lequel, faisant droit aux réquisitions du ministère public, la Cour renvoie l'affaire à la prochaine session.

L'accusé est emmené à travers les flots pressés de la foule, qui s'écoule ensuite lentement, et en s'entretenant avec animation de cet incident.

Le gérant, J.-B. FAVIER.

ANNONCES.

Avis à MM. les Chefs d'ateliers.

Assortiment de Peignes à tisser, de hasard, à vendre à bon marché, à la Fabrique de Peignes de M. SIMOND-CHAMPVÈRE, rue Dumenge, 6, au 1^{er}. — Echanges et réparations sur les métiers.

Déronzière, Chef d'atelier, et Coulet, Tourneur Mécanicien,

Fabricants de BASCULES CONTRE - RÉGULATEURS pour la tension de la chaîne, rue Cèlu, n. 9, à la Croix-Rousse.

LA CROIX-ROUSSE. — IMPRIMERIE DE TH. LÉPAGNIER.